

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 11 décembre 2018

CP2018_12_15
id. 4301

L'an deux mille dix huit, le onze décembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. HENRYOT (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme JALAISE (pouvoir à M. MARDEGAN)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**CONSTITUTION DE SERVITUDES AU PROFIT D'ENEDIS
À BOURRET**

Le Conseil départemental est propriétaire des parcelles cadastrées suivantes, à Bourret :

- n° 1358 de la section C – lieu-dit « Arnautoux » ;
- n° 1669 de la section B – lieu-dit « Camps Grands ».

Afin de procéder à l'enfouissement de câbles électriques, à la pose d'une armoire électrique et au remplacement d'un poteau, ENEDIS sollicite des servitudes

conventionnelles sur le domaine public, par type d'installation, conformément à l'article L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Celles-ci sont proposées selon les termes suivants :

1- le Conseil départemental reconnaît à ENEDIS le droit d'établir à demeure :

- l'enfouissement de câbles électriques : sous les terrains ci-dessus désignés, dans une bande de 3 mètres de large, 4 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que leurs accessoires ;

- la pose d'une armoire électrique : occuper un terrain d'une superficie de 15 m², faisant partie de l'unité foncière cadastrée C 1358, d'une superficie totale de 271 m² ;

- le remplacement d'un poteau : 1 support aux dimensions de 170 cm x 170 cm (fondations comprises) et faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée, sur une longueur totale d'environ 20 mètres ;

Il confère également, sur ce même bien, le droit d'établir, si besoin, des bornes de repérage, ainsi que le droit de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...), le tout dans les conditions techniques et réglementaires édictées dans les dites conventions, que nous pouvons accepter ;

2- le Conseil départemental conserve la propriété et la jouissance des parcelles ainsi que des droits et obligations (constructions, plantations tout en respectant les distances et procédures réglementaires) ;

3- les conventions portant établissement de servitudes seront valables à compter de la date de signature par les parties ; elles ne prévoient aucune indemnité à titre de compensation forfaitaire des préjudices au profit du département ;

4- les conventions pourront être authentifiées par acte notarié, aux frais d'ENEDIS, pour être publiées au service de la Publicité Foncière.

Les plans figurant en annexe, et qui resteront attachés aux conventions, matérialisent les différentes installations.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'article L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les stipulations susvisées, les conventions de servitudes au profit d'ENEDIS, portant établissement de lignes électriques souterraines, pose d'une armoire électrique et remplacement d'un poteau relatives aux parcelles départementales suivantes, à Bourret :
 - n° 1358 de la section C – lieu-dit « Arnautoux » ,
 - n° 1669 de la section B – lieu-dit « Camps Grands »,
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département les dites conventions ci-jointes, et, le cas échéant, l'acte notarié correspondant, étant précisé que les frais afférents seront supportés par ENEDIS.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC